ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 37650

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes exprimées par les jeunes agriculteurs concernant les projets de textes actuellement en discussion dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la PAC adoptée en juin 2003, portant notamment sur la gestion de droits à paiement. Le risque souligné par les agriculteurs et leurs organisations professionnelles est celui de droits à paiement désormais payants et d'un marché quasiment sans règle pour gérer les transferts des droits, ce qui rendrait extrêmement difficiles les installations des jeunes. Il apparaît indispensable de limiter de tels effets négatifs pour les revenus agricoles et pour l'installation en évitant à tout prix la spéculation sur les valeurs des droits et d'empêcher la déprise agricole. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage à ce sujet, et en particulier des mesures comme l'institution d'un prélèvement de 100 % en cas de transfert des droits sans foncier, pour réellement dissuader les comportements spéculatifs. L'encadrement des transferts de droits avec foncier et l'interdiction de la location de droits qui pénaliserait l'installation en ajoutant un loyer supplémentaire apparaissent aussi comme des mesures souhaitables.

Texte de la réponse

En date du 18 février 2004, le gouvernement français a pris position en faveur d'un marché encadré des droits de paiement des aides, afin notamment de limiter les comportements spéculatifs. Les dispositions du règlement d'application communautaire sur ces droits, publié le 30 avril 2004, fournissent le cadre juridique pour un tel encadrement du marché. À l'intérieur de ce cadre, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, que le ministre chargé de l'agriculture a réuni le 18 mai 2004, a défini les principales règles qui s'appliqueront en France. Elles s'articulent selon trois principes : la stabilisation juridique des transactions foncières : les évolutions structurelles qui sont intervenues jusqu'à présent (15 mai 2004) pourront être prises en compte pour le calcul des droits à paiementS. Un dispositif pour lutter contre la spéculation : les échanges de droits à paiement ne pourront se faire qu'à l'intérieur d'un département. Les ventes de droits à paiement déconnectées du foncier feront l'objet d'un prélèvement de 50 % des droits transférés. Ce taux dissuasif permettra de créer un lien étroit entre le foncier et les droits et donc de faciliter les évolutions structurelles des exploitations. L'installation des jeunes agriculteurs : l'exonération de tout prélèvement lors d'un transfert de droits lorsque celui-ci est destiné à un jeune qui s'installe répond à cette préoccupation. Par ailleurs, un régime de taxation des transferts de droits avec foncier (taux de base de 3 %, porté à 10 % lorsque l'acquisition débouche sur des exploitations dont la taille est supérieure à un seuil qui sera défini pour chaque département) permettra d'alimenter une réserve utilisée prioritairement en faveur de l'installation. Les droits de la réserve qui seront attribués aux installés ne seront pas limités à la moyenne régionale des droits, ce qui aurait été très pénalisant pour certaines installations. En créant un lien étroit entre les droits à paiement et le foncier, support premier de l'activité agricole, les conditions d'un encadrement efficace du marché des droits à paiement sont ainsi réunies. Ces dispositions doivent permettre d'assurer aux jeunes agriculteurs des conditions favorables au développement de leur activité. Plus généralement, elles permettront à

notre agriculture de poursuivre son adaptation et son développement. À cette fin, le ministre chargé de l'agriculture prévoit d'engager dans les toutes prochaines semaines les travaux préparatoires à la loi de modernisation agricole annoncée par le Premier ministre.

Données clés

Auteur : M. Maurice Leroy
Circonscription : Loir-et-Cher (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37650
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2882
Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6594